

Ce que dit le Code Général des collectivités Territoriales

« Par dérogation à l'article L. 1321-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires. »
 article L 1321-9 modifié par la LOI n° 2007 - 1787 du 20 décembre 2007 - art. 20.

Ainsi, les collectivités ont la possibilité de confier leur éclairage public à la FDEA, en adhérant soit à l'option « investissement » soit à l'option « investissement et maintenance »

Elles ne peuvent par conséquent transférer uniquement la partie maintenance à la FDEA et conserver la partie travaux.
 Réciproquement, si la collectivité conserve la partie travaux neufs de cette compétence, la FDEA devient de fait incompétente pour assurer la maintenance de l'éclairage public de cette commune.



		Votre commune a / va transférer sa compétence EP à la FDEA	Votre commune conserve sa compétence EP
Investissement <ul style="list-style-type: none"> Travaux d'extension Travaux de rénovation Travaux d'effacement Géoréférencement des réseaux 	Qui fait quoi ?	La commune : <ul style="list-style-type: none"> Définit son projet dans les grandes lignes et contacte la FDEA Choisit librement son matériel dans le catalogue de la FDEA Participe aux réunions de chantier La FDEA : <ul style="list-style-type: none"> Réalise l'étude d'implantation et la photométrie Etablit le chiffrage prévisionnel Gère le chantier et le réceptionne 	La commune : <ul style="list-style-type: none"> Met en concurrence les entreprises Transmet son projet à la FDEA (Etude et chiffrage détaillé) La FDEA : <ul style="list-style-type: none"> Vérifie les données du projet (En vue du subventionnement)
	Le subventionnement	La FDEA : <ul style="list-style-type: none"> Participe à hauteur de 60% du chiffrage de l'opération (hors tranchées) La Commune : <ul style="list-style-type: none"> Paie le solde de 40% à l'issue de l'opération 	La FDEA : <ul style="list-style-type: none"> Participe à hauteur de 60% du chiffrage de l'opération (hors tranchées) dans la limite des plafonds La Commune : <ul style="list-style-type: none"> Paie 100% des factures puis sollicite le versement de la subvention auprès de la FDEA à l'issue de l'opération (la transmission des plans géoréférencés étant liée à ce versement)
Maintenance <ul style="list-style-type: none"> Contrôle périodique Dépannages ponctuels Réglage des horloges Mise en sécurité 	Qui fait quoi ?	<p>La FDEA peut légalement continuer à assurer cette mission pour le compte de ses communes adhérentes. C'est elle qui assure la continuité et la qualité de l'éclairage tout en se chargeant de la gestion technique et administrative.</p> <p>La collectivité n'intervient donc plus sur son réseau. Cependant, elle effectue auprès de la FDEA les demandes de dépannages / de réglages</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2022, la FDEA ne pourra plus légalement continuer à assurer cette mission pour le compte de ses communes adhérentes.</p> <p>Il reviendra donc à la commune le soin d'organiser cette maintenance.</p>
	Le Coût :	<p>Une participation financière est appelée à la collectivité adhérente sur la base d'un forfait au point lumineux : 10 € TTC du point lumineux en 2022</p>	<p>La commune rémunère directement les intervenants (en moyenne 22 € TTC en 2022 du point lumineux)</p>